

Code criminel

L'autre article précise ce droit comme suit:

Le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte.

Dans certain cas, c'est ce qui se passe. Il ne s'agit pas seulement du Québec. Cette loi du pays fait partie du Code. Quiconque examine le bill constate que ces articles sont abrogés et qu'ils sont repris de nouveau à peu près dans les mêmes termes. Je ne voudrais pas donner ce soir l'impression que le ministre de la Justice propose quelque chose de nouveau en ce qui concerne la province de Québec.

J'en viens maintenant à l'article 556 qui concerne le Manitoba:

(1) Lorsqu'un accusé traduit devant la Cour du banc de la Reine pour le Manitoba demande un jury composé, pour au moins la moitié, de personnes parlant sa langue, si c'est l'anglais ou le français, il est jugé par un jury composé, pour au moins la moitié, des personnes dont les noms se trouvent les premiers consécutivement sur la liste générale des jurés et qui, n'étant pas légalement récusées, parlent, au jugement de la cour, la langue de l'accusé.

Autrement dit, cette disposition est appliquée au Québec et au Manitoba et donne d'excellents résultats. Je n'ai jamais reçu de plainte de qui que ce soit, et je n'ai jamais entendu dire que quelqu'un se soit plaint, dans l'une ou l'autre de ces provinces, de l'appareil judiciaire . . .

M. Basford: Monsieur l'Orateur, le député me permet-il de lui poser une question?

M. Woolliams: J'aimerais bien que le ministre attende la fin de mon discours car je ne veux pas perdre le fil de mes idées.

Quelles infractions le bill prévoit-il? Voyons maintenant l'article 462.1 qui est la partie introductive du bill. On peut y lire ce qui suit:

Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard a) au moment où la date du procès est fixée, s'il est accusé d'une infraction . . .

Quelles infractions cette disposition englobe-t-elle? La trahison, le désordre public, l'intimidation parlementaire, la mutinerie, la sédition, le meurtre et la corruption. En outre, le bill englobe toutes les infractions qui relèvent essentiellement d'un juge provincial comme les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et certaines infractions passibles de poursuites. Il inclut toutes les infractions pour lesquelles l'accusé peut être traduit devant un juge provincial avec son consentement. Cela englobe toutes les infractions sur lesquelles les tribunaux de hautes instances avec ou sans jury ont compétence absolue. Cela est prévu dans le Code criminel.

Nous sommes d'accord dans la mesure où les provinces acceptent ou proclament avec le gouvernement fédéral qu'une personne soit jugée dans l'une ou l'autre des langues officielles selon la procédure prévue aux articles 555 et 556 du Code criminel. Nous sommes d'accord pourvu que les provinces y consentent ou qu'elles proclament la loi conjointement avec le fédéral. Toute personne devrait pouvoir subir son procès dans l'une ou l'autre langue officielle, conformément à l'article 5(55) ou 5(56) du Code criminel. J'ai demandé ce que le Code prévoyait aujourd'hui. J'ai dit ce qu'il prévoit au Québec et au Manitoba. Dans ces deux provinces, les jurys comptent des jurés des deux langues. Voilà certaines des questions que nous devons étudier lorsque le bill sera renvoyé au comité.

[M. Woolliams.]

● (2122)

Ne faisons pas aux Canadiens des promesses que nous ne pourrions pas tenir. J'en sais assez long sur la façon dont le Canada fonctionne. Je sais ce qui se passe à Vancouver, à Victoria, à Edmonton, à Calgary, à Winnipeg, à Toronto et dans d'autres grandes villes de l'Ontario, du Québec et des provinces Maritimes. Ne faisons pas de promesses que nous ne pourrions pas tenir. A cet égard, le ministre a été juste dans son discours. Je vais vous parler de Calgary. J'en sais plus long sur cette ville parce que j'y demeure. Quiconque veut y être jugé en français n'obtiendra pas un procès équitable, à moins que celui-ci n'ait lieu dans un district comme Saint-Paul. Les gens qui parlent couramment le français ne sont pas légion là-bas.

La pratique du droit et l'appareil judiciaire sont très compliqués. Il faut prévoir de bonnes communications pour qu'une personne soit bien défendue devant le tribunal. Le juge peut renvoyer la cause devant un autre tribunal à son gré. Le bill ne dit rien à propos des coûts. Le gouvernement fédéral va-t-il les assumer dans les provinces de l'Atlantique et les provinces de l'Ouest comme la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique?

La situation est différente en Ontario puisqu'elle fait partie du centre du Canada. Les provinces du Haut- et du Bas-Canada sont limitrophes. Les communications et la migration interprovinciales sont beaucoup plus grandes et comme la population des deux races est plus dense, le problème est différent. Mais dans certaines régions, il en va autrement.

Qu'est-ce que le bill prévoit sur le plan pratique? Pour que le procès soit juste, il faut que le greffier, le registraire, les sténographes, le juge et le jury parlent cette langue officielle. Si le gouvernement fédéral adopte cette loi progressivement par voie de proclamation sans que les provinces aient voix au chapitre, il renvoie la balle aux provinces en les laissant assumer ces coûts additionnels, ce qui engendrera des problèmes et du mécontentement. Voilà pourquoi il ne faut pas fouler aux pieds les droits des provinces.

Notre constitution, la loi du pays, stipule que l'administration de la justice relève de la juridiction des provinces et le droit criminel, de la juridiction du gouvernement fédéral. L'article 92(14) se lit comme suit:

L'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

On se demande donc si le bill respecte la constitution. La Cour suprême du Canada a statué que l'administration de la justice relevait de la juridiction provinciale. L'administration de la justice constitue l'un de ces droits provinciaux qu'une province devrait proclamer par un texte de loi. Si elle le désire, elle peut le faire conjointement avec le gouvernement fédéral avant la mise en vigueur de la loi. Est-ce là trop demander alors qu'il s'agit de toute façon de sa juridiction? Je ne le pense pas.

Voilà pourquoi nous disons approuver l'esprit du bill, mais nous réclamerons instamment que l'on apporte cet amendement à l'étape de son étude en comité. Nous allons insister pour qu'on apporte un amendement au bill après les termes: